

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

Mis en ligne le 5 avril 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **AUTORISATION TEMPORAIRE D'EMPRUNTER** dans les deux sens de circulation par un semi-remorque le quai Jean Jaurès jusqu'au niveau de la Police Municipale.
INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER quai Jean Jaurès jusqu' au niveau de la police municipale avec **INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER** sur onze places de parking quai Jean Jaurès pour permettre à l'entreprise LANDRAGIN la livraison de charpente pour le Cinéma.
Le lundi 08 avril 2024 de 07h30 à 12h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,
- VU** Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,
- VU** Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,
- VU** La demande formulée par l'entreprise LANDRAGIN ZI de Grézan 97, rue Charles tellier 30000 Nimes en date du 03 avril 2024, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,
- VU** L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,
- VU** L'arrêté DJ 2020-11 du 4 juin 2020 transmis en Préfecture le 12 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire
- VU** L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
- VU** L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'autoriser d'emprunter dans les deux sens de circulation par un semi-remorque le quai Jean Jaurès jusqu'au niveau de la Police Municipale avec interdiction temporaire de circuler quai Jean Jaurès jusqu'au niveau de la Police Municipale avec une interdiction temporaire de stationner sur onze places de parking quai Jean Jaurès afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

Le lundi 08 avril 2024 de 07h30 à 12h00 dates des travaux, une autorisation temporaire d'emprunter dans les deux sens de circulation par un semi-remorque le quai Jean Jaurès jusqu'au niveau de la Police Municipale avec interdiction temporaire de circuler quai Jean Jaurès jusqu'au niveau de la Police Municipale avec une interdiction temporaire de stationner sur onze places de parking quai Jean Jaurès sera autorisée pour permettre à l'entreprise LANDRAGIN de procéder à la livraison de charpente pour le Cinéma .

ARTICLE 2

Prescriptions spéciales :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.

Les abords du chantier devront être sécurisés pour les usagers et nettoyés après la fin de chantier.

ATTENTION : Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.

ATTENTION : Pour chaque arrivée et départ du véhicule de chantier, l'entreprise devra contacter la Police Municipale Tél : 04.90.20.81.20

Toutes les dispositions nécessaires pour la protection des ouvrages et de la voirie devront être mises en place.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise LANDRAGIN qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise LANDRAGIN sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le service espaces verts chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Madame OSPEDALE Jessica Tél : 04.66.26.68.82.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 7

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès-Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 03 avril 2024,

~~L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,~~

~~M. Ludovic GERMAIN~~



ARR DICT 2024-223

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.